



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 42501

Texte de la question

Mme Élisabeth Guigou attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'accroissement des inégalités hommes/femmes au sein de la fonction publique résultant de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Suite aux décrets d'application n° 2003-1305 à 2003-1310 et à l'arrêté du 26 décembre 2003, la bonification pour les retraites d'un an par enfant dont bénéficiaient jusqu'à maintenant les femmes fonctionnaires est supprimée. Les enfants nés à compter du 1er janvier 2004 n'ouvriront plus droit à une bonification d'un an pour les femmes fonctionnaires, alors même que les grossesses et les congés maternité défavorisent nettement leur carrière professionnelle. Le fait que la période durant laquelle elles s'arrêtent pour s'occuper de leurs enfants soit prise en compte pour le calcul de leur retraite ne saurait compenser la suppression de cette bonification. Celle-ci est une compensation légitime des lourdes conséquences d'une grossesse sur la carrière des femmes. L'égalité juridique ne peut justifier cette régression de l'égalité professionnelle. Elle souhaiterait donc qu'il puisse lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir la bonification d'un an par enfant pour les femmes fonctionnaires.

Texte de la réponse

L'article L. 12 du code des pensions, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, réservait le bénéfice du dispositif de bonification pour enfant aux seules femmes fonctionnaires. Il existait donc une disparité de traitement avec les hommes. Depuis le 1er janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la loi, cette inégalité a disparu. En effet, cette loi accorde à l'ensemble des fonctionnaires sans distinction de sexe une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ce nouveau dispositif intègre les impératifs de la jurisprudence européenne (arrêt Griesmar), qui posent le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et subordonnent l'octroi de la bonification à une interruption significative de l'activité entraînant un retard de carrière. S'agissant des enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, la loi portant réforme des retraites respecte également le droit communautaire. En effet, elle s'adresse à l'ensemble des fonctionnaires dans des conditions strictement identiques et permet de valider gratuitement, dans la limite de 3 ans, des périodes qui n'étaient antérieurement pas prises en compte pour le calcul de la pension. Ces périodes sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant ; le congé parental, ou de présence parentale ; la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Dans les deux situations envisagées, la parité entre les hommes et les femmes est donc effective.

Données clés

Auteur : [Mme Élisabeth Guigou](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42501

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4868

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5374